

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de La Chevillotte (Doubs)

N° FC-2016-571

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-571 reçue le 26 août 2016, portée par la commune de La Chevillotte (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ; Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant:

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PLU de la commune de La Chevillotte (25);

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de La Chevillotte, qui comptait 118 habitants en 2012, envisage la création de 10 logements d'ici 2030 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

Considérant que le projet communal vise à modérer la consommation de l'espace et privilégie l'épaississement de l'espace urbain, à préserver l'environnement, le secteur agricole, le paysage et le patrimoine et à sécuriser les déplacements et réduire les émissions de gaz à effet de serre dues au transport ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de La Chevillotte est englobée dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine et que son projet d'urbanisation s'annonce compatible avec les prescriptions du dit schéma ;

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaire en matière de milieux naturels ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 proches dont celui de la « Moyenne Vallée du Doubs » ;

Considérant que le projet de la commune vise à protéger l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeurs patrimoniale et paysagère (continuités écologiques identifiées dans la trame verte, boisements);

Considérant que la commune est concernée par des risques de mouvements de terrain (indices karstiques, marnes en pente), des recommandations spécifiques aux zones concernées étant annexées au règlement du PLU ;

Considérant que le territoire de la commune est traversé par plusieurs routes départementales et que le projet de la commune ne prévoit pas d'extension urbaine le long de ces routes ;

Considérant que le territoire communal est traversé par un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides, les zones de dangers n'impactant pas les secteurs retenus pour l'extension de l'urbanisation, et est également concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) qui impacte un espace naturel, et qui sera annexé au PLU;

Considérant que la ressource en eau apparaît suffisante pour le projet de développement de la commune ;

Considérant que la commune est concernée par un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, qui ne soulève donc pas un enjeu significatif vis-à-vis de l'urbanisation ;

Considérant que le projet communal n'a ainsi pas pour effet d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU de la commune de La Chevillotte (25) n'est pas soumise évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON